Petit excès de vitesse: comment ne jamais perdre de points?

Par Rémy Josseaume Publié le 01/05/2022 à 19:48, Mis à jour hier à 06:35



Écouter cet article (i)



00:00/02:29





Jean-Christophe MARMARA/Le Figaro

DROIT DE L'USAGER - Les micro-excès de vitesse représentent 58% des infractions constatées par les radars automatiques en 2020. Comment échapper à moindres frais à la perte de point pour ces infractions principalement involontaires?

Motif d'exaspération pour beaucoup, conséquence normale d'une politique de sécurité routière pour d'autres, les micro-excès de vitesse (entre 1 et 5 km/h audessus de la vitesse) qui sont involontaires, concentrent 58 % des infractions constatées par radars automatiques en 2020. Et ce n'est pas tout: en 2020, 95 % des excès de vitesse sanctionnés par les radars automatiques étaient compris entre 1 et 20 km/h.

En l'absence d'interpellation, c'est le titulaire de la carte grise du véhicule flashé qui reçoit l'avis de contravention.

Deux options s'offrent principalement à lui:

- -Soit il décide de dénoncer le véritable conducteur pour échapper à l'infraction. C'est donc le conducteur désigné qui sera poursuivi à son tour et recevra l'avis de contravention.
- -Soit il nie être le conducteur du véhicule et nie ainsi être l'auteur de l'infraction. Dans ce dernier cas, faute d'identification, il échappera à la perte de points.

Mode d'emploi

Pour mener à bien cette procédure, l'usager doit simplement contester être le conducteur au moment des faits (sur le site https://www.antai.gouv.fr , et consigner préalablement le montant de l'amende pour contester l'infraction (utiliser la carte de consignation du formulaire bleu en se rendant sur https://www.amendes.gouv.fr).

Il doit solliciter dans son courrier de contestation l'application de l'article L.121-3 du Code de la route pour échapper à sa responsabilité pénale en niant être le conducteur.

Il n'a aucune obligation de désignation.

En cas de convocation en justice, l'usager pourra soit se rendre à l'audience en maintenant sa position, soit adresser un courrier au juge en demandant à être jugé en son absence en confirmant ne pas être le conducteur au moment des faits.

Dès lors qu'il conteste ainsi l'infraction et qu'il ne peut être confondu comme l'auteur de l'infraction, l'usager ne peut pas être pénalement condamné (pas de suspension, pas de perte de points) et ne sera que redevable de l'amende sur le fondement de l'article précité.

À VOIR AUSSI - Un radar contre le bruit inauguré à Paris, dans le cadre d'une expérimentation nationale

<u>Un radar contre le bruit inauguré à Paris, dans le cadre d?une expérimentation</u>
nationale - Regarder sur Figaro Live